



SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE PONTIVY

**MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES,
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ET COMMUNES**

PROJET DE RÉVISION DU SCOT DU PAYS DE PONTIVY

INTRODUCTION

DÉMARCHE GÉNÉRALE

Dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Pontivy, la consultation des personnes publiques associées (PPA) constitue une étape réglementaire essentielle. Elle vise à éclairer les choix stratégiques et à renforcer la qualité du document en s'assurant que les enjeux d'aménagement, d'environnement, de mobilités ou encore d'habitat sont pleinement intégrés tout au long de son élaboration.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, les PPA — État, Région, Départements, autorités organisatrices de transport, établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, collectivités territoriales, chambres consulaires ou établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 — doivent être associées dès l'élaboration du SCoT, sur le fondement des articles L.132-7 et suivants.

Après l'arrêt du projet de SCoT par l'organe délibérant compétent, le projet arrêté est transmis aux PPA pour avis. Ces dernières disposent d'un délai réglementaire de trois mois pour formuler leurs observations. À défaut de retour dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

MÉMOIRE EN RÉPONSE

Si la production d'un mémoire en réponse aux observations des personnes publiques associées (PPA) ne relève pas d'une obligation réglementaire, le présent document expose de manière synthétique les suites données aux avis reçus et la manière dont ils ont contribué à l'évolution du projet de SCoT.

Sa rédaction, réalisée dans un calendrier resserré, implique de se positionner sur certains ajustements avant d'en maîtriser pleinement les modalités de mise en œuvre. Il demeure toutefois un élément essentiel pour expliciter la position du Pays de Pontivy sur les principales observations et éclairer la poursuite du processus d'élaboration.

Ce travail répond avant tout à une logique d'amélioration du document : la confrontation des points de vue et des expertises des PPA permet de renforcer la cohérence du SCoT, de préciser ses orientations et, le cas échéant, d'ajuster les choix stratégiques pour mieux répondre aux enjeux du territoire.

Observations des personnes publiques associées (PPA)

Avis Etat : DDTM56 (26/08/2025) ; ARS (21/07/2025) ; CRPF (01/07/2025).	Réponses SCOT Pays de Pontivy et modifications envisagées
Document d'orientation et d'objectifs (DOO) La stratégie de développement économique ou culturel d'un territoire ne relève pas d'un SCOT, autrement que par la planification des espaces et infrastructures nécessaires à cette stratégie. Plusieurs prescriptions et recommandations vont au-delà des prérogatives du SCoT. A titre d'exemple : <ul style="list-style-type: none"> - Sur l'agriculture : R64 ; R65 - Sur le tourisme : R81 ; R83 	Le SCoT confirme que les prescriptions et recommandations ne peuvent porter que sur des actions relevant des collectivités. Les orientations dépassant ce champ (ex. R64, R65, R81, R83) seront retirées ou reformulées afin de s'en tenir à la planification des espaces et des infrastructures nécessaires à ces politiques.
Document d'orientation et d'objectifs (DOO) Selon [la] hiérarchie des normes, les porteurs de projet n'ont pas à se référer directement au SCoT. La R01 doit être modifiée : <ul style="list-style-type: none"> - en s'adressant aux deux EPCI compétents en aménagement - en prévoyant que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) présentes dans les PLUi intègrent les différentes orientations sus-citées (optimisation de l'espace, qualité architecturale, etc.) ; - en suggérant que les OAP comprennent une obligation pour les porteurs de projets de rédiger les règlements de lotissement en compatibilité avec les OAP 	La R01 sera révisée pour respecter la hiérarchie des normes tout en conservant son intention initiale limitée au cadre des lotissements. Par ailleurs, le SCoT prescrira d'instituer des OAP au-delà d'un seuil de surface intégrant des principes d'optimisation foncière et de qualité architecturale.
Trame verte et bleue (TVB) La trame noire étant une composante de la TVB, la définition d'une trame noire dans le PLU est une obligation légale.	Le SCoT partage l'objectif de lutte contre la pollution lumineuse. Si la prise en compte de la lumière artificielle relève des objectifs de la TVB, la « trame noire » n'est pas en tant que telle une sous-trame réglementaire. Afin de renforcer l'action, la R28 sera transformée en prescription.
Document d'orientation et d'objectifs (DOO) Les PLU « analyse [...] la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâties, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ». Il s'agit d'une obligation légale. La recommandation R49 [...] doit être modifiée en tant que prescription.	La R49 sera modifiée en tant que prescription.
Etat initial de l'Environnement (EIE) Concernant les captages d'EDCH <ul style="list-style-type: none"> - aucune liste détaillée n'est fournie (bien que représentés sur une carte) - les arrêtés préfectoraux de DUP ne sont pas précisés. La formulation P274 (<i>Préserver les aires d'alimentation en eau potable en identifiant et protégeant ces zones dans les stratégies d'aménagement et de gestion du territoire</i>) peut induire en erreur les collectivités vis-à-vis de ces obligations : les dispositions des AP de DUP s'imposent aux règles d'urbanisme.	La P274 sera ajustée pour rappeler explicitement la primauté et le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux de DUP applicables aux captages d'eau destinée à la consommation humaine, qui s'imposent aux règles d'urbanisme.
Dans l'attente de la déclaration d'utilité publique du captage de Kerdaniel (commune de Saint-Jean-Brévelay), tout aménagement susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource devra être évité.	Dans l'attente de la DUP du captage de Kerdaniel (Saint-Jean-Brévelay), toute opération susceptible d'altérer la qualité de la ressource sera évitée. Cette mention sera intégrée au SCoT.
Etat initial de l'Environnement (EIE) Mention des travaux (du doublement de l'axe Triskell) dans un périmètre de protection mais pas d'analyse des risques associés sur la ressource en EDCH.	L'évaluation environnementale du SCoT n'a pas vocation à se substituer à l'étude d'impact du projet Triskell. Des éléments synthétiques relatifs aux risques pour la ressource en eau seront toutefois ajoutés dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) du SCoT si les données issues de l'étude d'impact sont disponibles et mobilisables.
Document d'orientation et d'objectifs (DOO) Le SCoT ne reprend pas les arrêtés préfectoraux concernant la lutte contre les espèces envahissantes et les obligations qui en découlent pour les communes, ainsi que l'obligation de les annexer au règlement lors des révisions de PLU.	Le SCoT ajoutera une recommandation relative à la gestion des espèces exotiques envahissantes, traduisant les obligations issues des arrêtés préfectoraux et invitations à l'annexer lors des révisions de PLU. Compte tenu des compétences et leviers limités du SCoT, l'orientation restera non prescriptive.
Etat initial de l'Environnement (EIE) Concernant les secteurs d'information sur les sols (SIS), les arrêtés préfectoraux correspondants doivent être cités dans l'EIE : arrêté du 12 janvier 2021 pour Pontivy Communauté et arrêté du 7 février 2019 pour Centre Morbihan Communauté.)	L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) sera complétée pour citer les arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS : arrêté du 12 janvier 2021 (Pontivy Communauté) et arrêté du 7 février 2019 (Centre Morbihan Communauté).

<p>L'ensemble des massifs forestiers d'un seul tenant de plus de 4 ha situés sur la commune de Plumelec sont classés à risques d'incendie au titre de l'article L132-1 du code forestier.</p> <p>Informations qui mériteraient d'être intégrées dans le SCOT : La loi du 10 juillet 2023, précise à l'article L131-16-1 du code forestier que : « les périmètres des terrains concernés par des obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé résultant du présent titre sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale ».</p>	<p>Le SCoT ne dispose pas de compétence directe en matière de débroussaillage. Une recommandation invitera néanmoins les collectivités à anticiper les enjeux de débroussaillage dans la gestion des interfaces urbain/forêt, au regard du risque incendie et des obligations prévues par le code forestier.</p>
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>La P129 veut « Interdire l'exploitation forestière à des fins énergétiques dans les espaces naturels protégés (notamment réservoirs de biodiversité type Natura 2000, EBC, etc.). » l'insertion dans les documents d'urbanisme de prescriptions sylvicoles allant au-delà du simple classement au titre des articles L113-1, L151-23 et L151-19 du Code de l'urbanisme n'est pas permise par les textes.</p>	<p>La P129 sera modifiée pour se conformer au cadre légal : le SCoT n'imposera pas, via les documents d'urbanisme, des prescriptions sylvicoles excédant les possibilités offertes par les articles L113-1, L151-23 et L151-19 du code de l'urbanisme. L'objectif de protection des espaces naturels protégés sera maintenu dans un cadre juridiquement sécurisé.</p>
<p>Projet d'aménagement stratégique (PAS)</p> <p>La forêt est complètement absente de la section 2.2. La composante économique est pourtant indissociable de la gestion durable et multifonctionnelle des forêts : elle se doit d'être prise en compte et mentionnée dans ce document.</p>	<p>Le PAS sera complété pour mentionner la forêt dans la section 2.2 au titre des secteurs primaires productifs et durables, afin de refléter sa dimension économique et sa contribution à la gestion multifonctionnelle.</p>
<p>Etat initial de l'Environnement (EIE)</p> <p>Les boisements résineux offrent une ambiance forestière tout aussi louable que les forêts de feuillus et ne devraient pas être dénigrés.</p>	<p>La rédaction de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) sera corrigée afin d'éviter toute dépréciation des boisements résineux et de reconnaître leur intérêt paysager au même titre que les forêts de feuillus.</p>
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>R89 fait référence au <i>Périmètres de Protection des Espaces Naturels et Agricoles (PAEN)</i> mais ces outils ne sont pas mobilisables par les ECPI ou les communes.</p>	<p>La R89 vise la promotion d'outils comme les PAEN, et non leur mobilisation directe par les EPCI/communes. Pour éviter toute ambiguïté, la référence aux PAEN sera vérifiée et, le cas échéant, ajustée sans altérer l'objectif de conservation et de valorisation des espaces forestiers et naturels.</p>
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>Définition du commerce d'importance (p.54) : Il convient de mettre en cohérence cette définition avec le code du commerce ou de cumuler les deux critères (soumis à AEC et de plus de 1000 m²) pour définir la notion de « commerce d'importance »</p>	<p>La définition du « commerce d'importance » dans le DOO sera mise en cohérence avec le code du commerce et les cas particuliers (extensions cumulées, regroupements, changements d'activité).</p>
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>La commune du secteur intitulé « entrée Nord-Blavet » n'est pas précisée.</p>	<p>La commune du secteur « Entrée Nord-Blavet » sera précisée dans le DOO.</p>
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>La définition de « secteurs d'implantation périphérique » (en page 55 du DOO) est incomplète.</p>	<p>La définition des « secteurs d'implantation périphérique » sera complétée.</p>
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>La prescription P180 (en page 60 du DOO) est incomplète</p>	<p>La prescription P180 sera complétée pour lever toute ambiguïté.</p>
<p>Projet d'aménagement stratégique (PAS)</p> <p>L'acronyme IRVE (p.14) n'est pas compréhensible et doit être remplacée par « bornes de recharge ».</p>	<p>L'acronyme IRVE sera remplacé par « bornes de recharge » dans le PAS (p.14).</p>
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>L'atlas des zones inondables n'est pas un document réglementaire</p>	<p>La mention de « l'atlas des zones inondables » sera corrigée : ce document n'est pas réglementaire.</p>
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>Le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau a été réalisé en 2023 et fixe cet objectif pour 2030 et non pour 2023.</p>	<p>La date du plan d'action « gestion résiliente et concertée de l'eau » sera rectifiée (objectif fixé à 2030).</p>
<p>Etat initial de l'Environnement (EIE)</p> <p>La P282 du DOO est évoquée comme une recommandation (« recommande ») dans l'EE.</p>	<p>Le SCoT ne qualifie plus la P282 de « recommandation ». La rédaction a été ajustée pour reprendre fidèlement le caractère prescriptif du DOO (et correction de la phrase entre parenthèses).</p>
<p>Rapport de présentation</p> <p>Le rapport de présentation mentionne 20 logements vacants à remobiliser par an (contre 25 logements dans le DOO)</p>	<p>Les documents seront mis en cohérence. L'objectif de remobilisation sera harmonisé sur la valeur retenue au DOO (25 logements/an) ; le rapport de présentation sera corrigé en conséquence.</p>

Document d'orientation et d'objectifs (DOO) Distinguer les centralités commerciales structurantes des centralités commerciales intermédiaires Appliquer la même méthodologie (à la parcelle/floue) pour les deux territoires	Plusieurs ajustements cartographiques et méthodologiques seront réalisés : <ul style="list-style-type: none"> - Couleur de surillance spécifique pour les centralités commerciales structurantes - Application d'une méthodologie à contours « flous » de manière cohérente sur les deux territoires - Réintégration et vérification des communes rurales de Pontivy Communauté - Vérification exhaustive de l'ensemble des périmètres et correction le cas échéant - Amélioration du schéma de principe pour clarifier les règles d'implantation
Annexer la TVB en format A3	La TVB sera annexée en format A3 et transmise après intégration des modifications substantielles (suite avis MRAe et SAGE Vilaine).
Avis chambre d'agriculture (28/07/2025)	Réponses SCOT Pays de Pontivy et modifications envisagées
La réduction de consommation de foncier seule ne doit pas dicter vos choix. Les objectifs d'évolution de l'espace urbanisé, d'accueil de population doivent avant tout s'appuyer sur un diagnostic précis et rester raisonnable au regard d'un équilibre à maintenir entre les différents objectifs rappelés au L151-2 du code de l'urbanisme, parmi lesquels nous trouvons les espaces affectés aux activités agricoles et forestières.	Les objectifs du SCOT s'appuient sur un diagnostic détaillé (démographie, consommation d'ENAF) et traduisent un équilibre entre les finalités du code de l'urbanisme et la sobriété foncière attendue par la loi Climat & Résilience et le SRADDET. Les choix du PAS sont maintenus.
Nous pouvons aussi relever que ce projet de SCOT intervient sur un territoire couvert par 2 PLUi (un récent et l'autre en fin de consultation avant approbation). Au moment de l'arrêt du présent projet de SCOT se pose déjà la question de sa compatibilité avec un SRADDET lui-même en cours de révision. Dans ce contexte il y a lieu de s'interroger sur la vision prospective qu'est sensée projeter un SCOT.	Le SRADDET n'est pas en révision mais a fait l'objet de modifications (dernier projet arrêté en juin 2023). Le SCOT reste compatible avec ses règles et conserve sa vision prospective à l'échelle du Pays.
S'agissant du DOO du projet de SCOT, il est plus une prolongation du PAS qu'un DOO aisément transcriptible dans les PLUi concernés. Il comporte en effet des prescriptions avec des verbes faibles (favoriser, encourager, permettre, atténuer, ..) et très souvent sans éléments précis permettant de fixer un seuil d'application. Les prescriptions ainsi construites restent des recommandations. Il ressort de ce premier constat un DOO peu prescriptif.	Le DOO constitue bien la traduction réglementaire du PAS. Le registre verbal (favoriser, encourager, permettre...) n'altère pas le caractère opposable des prescriptions : celles-ci demeurent obligatoires pour les PLUi(i). Les recommandations, elles, sont non contraignantes. Le niveau de prescription du DOO est donc adapté à la nature stratégique du SCOT.
Des thèmes abordés sont déjà pris en compte dans les PLUi(i) des deux EPCI du pays de Pontivy. Certaines prescriptions, comme par exemple la densité minimale de construction sont en deçà du contenu du PLUi(i) de Pontivy ou très en deçà du PLUi(i) de CMC en cours d'approbation. Enfin nombre de recommandations ne peuvent être reprises dans un PLUi, car elles n'ont pas de lien avec le code de l'urbanisme et ne pourront être traduites par des autorisations ou des refus.	La concordance entre SCOT et PLUi(i) est confirmée. Les seuils de densité minimale des PLUi(i) devront rester compatibles avec ceux du SCOT ; à noter que les seuils CMC/SCOT sont identiques. Le SCOT ne s'adresse pas qu'aux PLUi(i) : il cadre aussi les documents sectoriels et stratégiques intercommunaux ; certaines recommandations ne relèvent pas d'autorisations d'urbanisme mais d'orientations d'action publique.
Au final, le projet de SCOT vise à répartir les quotas de consommation foncière par commune, <ul style="list-style-type: none"> - sur un pas de temps difficile à suivre car décalé des PLUi du territoire - sur la base de constats établis par les PLUi - selon des modalités de mesure de consommation et d'optimisation de l'usage du foncier qui mériteraient d'être précisés en lien avec la planification prévue sur les autres territoires bretons <p>Le projet de SCOT, qui vient s'intercaler à contretemps entre un SRADDET et deux PLUi</p>	Le SCOT traite un ensemble de thématiques dépassant la seule répartition de quotas fonciers. Les modalités de mesure de la consommation d'espaces et de l'optimisation du foncier s'appuient sur le MOS Foncier Bretagne et l'OCS GE. La concordance des procédures (SRADDET/SCOT/PLUi) résulte du calendrier fixé par la loi Climat & Résilience ; elle ne remet pas en cause la vision stratégique du SCOT.
Avis Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Morbihan (28/07/2025)	Réponses SCOT Pays de Pontivy et modifications envisagées
Document d'orientation et d'objectifs (DOO) Il serait opportun de rehausser les objectifs de production de logements à prix maîtrisé pour Locminé car il ne semble pas suffisamment ambitieux au regard <ul style="list-style-type: none"> - La hausse des prix de l'immobilier plus importante sur le territoire de Centre Morbihan Communauté en raison de la pression foncière rétro-littorale qui s'y exerce ; - La nécessité de proposer des logements abordables pour les actifs travaillant sur le territoire. 	L'objectif de production de logements à prix maîtrisé pour Locminé sera relevé à 15 %.
Document d'orientation et d'objectifs (DOO) P18 : Il est prévu de favoriser une mixité fonctionnelle dans les secteurs urbanisés afin d'optimiser l'utilisation des espaces disponibles. [...] il convient de rester vigilant à la bonne cohabitation des fonctions urbaines pour ne pas générer de conflits d'usages. Nous suggérons donc de nuancer cette prescription en mentionnant « sous réserve de compatibilité entre les usages.	La prescription P18 sera ajustée ainsi : « Favoriser une mixité fonctionnelle dans les secteurs urbanisés en intégrant habitat, activités économiques et services, afin d'optimiser l'utilisation des espaces disponibles sous réserve de compatibilité entre les usages. »

<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>P29 : Les collectivités sont amenées à identifier et à prendre en compte les besoins spécifiques selon les profils des habitants en proposant des logements adaptés en taille et en localisation. Nous souscrivons pleinement à cette prescription mais au-delà de l'accès aux services et aux transports en commun, il serait judicieux de privilégier la proximité avec les centralités en prenant également en compte les bassins d'emplois afin de limiter les distances parcourues par les actifs pour les migrations pendulaires.</p>	<p>Sans empiéter sur le PLH, la prescription P29 sera enrichie pour préciser la proximité des centralités et des bassins d'emplois comme critère de localisation des logements adaptés, afin de limiter les distances domicile-travail.</p>
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>Recommandations (R) 06 à 09 : Il est ainsi recommandé de « favoriser le dialogue » avec les différents partenaires, territoires voisins ou gestionnaires de voirie pour coordonner les aménagements, sécuriser le réseau et améliorer les connexions interterritoriales. A notre sens, ces recommandations devraient relever de prescriptions et être formulées de manière plus volontariste pour être à la hauteur des enjeux liés aux mobilités</p>	<p>Les R06 à R09 visent la coordination interterritoriale. Ces orientations de dialogue ne créent pas d'obligation opposable et ne peuvent donc pas relever de prescriptions. Elles sont maintenues en recommandations au sein d'une stratégie globale de mobilité.</p>
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>P122 : Afin de favoriser le développement de nouveaux espaces de travail partagés, il est prescrit d'identifier les bâtiments vacants ou obsolètes pour accueillir ces espaces. Or, la recommandation R40 prévoit de « travailler en concertation avec les entreprises locales et les partenaires institutionnels pour identifier les besoins spécifiques et adapter les offres immobilières aux nouvelles manières de travailler ». Selon nous, cette recommandation doit prévaloir car il s'agit bien de cerner les besoins (localisation, dimensionnement, configuration) avant même de rechercher les bâtiments vacants pouvant accueillir ces espaces de travail.</p> <p>Ainsi, nous préconisons d'inscrire le contenu de cette recommandation en tant que prescription</p>	<p>La P122 est maintenue (identification de bâtiments vacants/obsolètes pour des espaces de travail partagés/tiers-lieux, avec valorisation patrimoniale et architecturale). La R40 (concertation avec les entreprises et partenaires) demeure une recommandation complémentaire, relevant de l'animation économique. Les deux approches sont complémentaires, et leur nature – prescriptive ou recommandation – ne détermine pas leur ordre d'application.</p>
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>R39 : Concernant le sujet de la formation, le DOO inscrit en recommandation le fait de « localiser et planifier des équipements de formation adaptés aux besoins des industries locales [...] ». Au regard du potentiel de développement économique du territoire et afin de répondre aux besoins de formation pour les métiers de demain, il semblerait opportun d'inscrire en prescription l'enjeu de renforcer l'offre de formation sur le Pays de Pontivy et de prévoir les équipements adéquats permettant de favoriser l'ancrage de nos apprentis et de nos étudiants sur le territoire.</p>	<p>Le renforcement de l'offre de formation relève principalement de la compétence régionale. Le SCoT maintient une recommandation visant la localisation et la planification d'équipements de formation adaptés aux besoins locaux.</p>
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>P141 : Dans un objectif d'optimisation du foncier à vocation économique, le DOO prévoit de « limiter l'étalement des espaces de stationnement en surface en adaptant leur superficie aux besoins essentiels et en promouvant des solutions de mutualisation entre entreprises ». Nous souscrivons au principe de mutualisation des espaces de stationnement et au fait de dimensionner les aires de stationnement selon la nature de l'activité. En revanche, nous suggérons d'évoquer la notion de « besoins du projet » au lieu de « besoins essentiels » puisque certaines activités peuvent avoir des besoins de stationnement bien particuliers.</p>	<p>La P141 sera modifiée ainsi : « Limiter l'étalement des parkings en surface en les dimensionnant aux besoins du projet et en favorisant la mutualisation entre entreprises, ainsi que des alternatives (covoiturage, navettes...). »</p>
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>P142 : Nous approuvons le fait d'adopter une gestion active et efficace des espaces inutilisés ou sous-exploités dans les zones d'activités par la mobilisation de l'immobilier existant. Cette prescription prévoit de diversifier les usages pour inclure des fonctions complémentaires. Au regard de la raréfaction du foncier à vocation économique, nous souhaitons qu'il soit affecté aux activités industrielles et artisanales dont les besoins fonciers sont conséquents et générant des nuisances incompatibles avec les autres fonctions urbaines. Il convient de rester prudent sur la diversification des usages en la circonscrivant aux fonctions liées directement aux activités économiques et de production de la zone d'activités.</p>	<p>La P142 sera précisée pour limiter la diversification des usages aux fonctions directement liées à l'activité économique et à la production, dans le respect de la destination des ZAE (ex. services aux entreprises, logistique interne, équipements de mobilité, locaux de formation liés). Elle n'a pas pour objet de détourner les ZAE de leur vocation principale.</p>
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>P144 : Il est prévu de favoriser la renaturation des espaces inutilisés ou abandonnés dans les zones d'activités. Nous vous proposons de préciser que cette prescription s'applique aux espaces inutilisés et résiduels ne pouvant être mobilisés pour de nouvelles constructions (ex : marges de recul) afin qu'elle ne vienne pas en contradiction avec la prescription n°142.</p>	<p>La P144 sera précisée : elle vise prioritairement les espaces inutilisés ou résiduels non mobilisables pour de nouvelles constructions (ex. marges de recul), afin d'éviter toute contradiction avec la P142.</p>
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>R49 : Les collectivités sont incitées à renforcer l'identification et l'analyse des friches économiques. Or, la prescription n°143 prévoit de prioriser la mobilisation des friches économiques. Selon nous, la recommandation doit prévaloir sur la prescription puisque l'identification des friches économiques est un préalable nécessaire à leur mobilisation. Par ailleurs, nous estimons que cette identification est nécessaire mais qu'elle ne doit pas être matérialisée dans les PLU(i). En effet, les documents d'urbanisme ne permettent pas d'actualiser régulièrement cet inventaire alors que des mises à jour fréquentes sont requises.</p>	<p>La R49 sera modifiée en tant que prescription. L'identification/analyse des friches (R49) et leur mobilisation prioritaire (P143) sont complémentaires et leur nature ne détermine pas leur ordre d'application.</p>

<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>Concernant les objectifs de consommation foncière pour l'activité économique, il est précisé dans le préambule de cette orientation que la consommation d'espaces à vocation économique sera principalement orientée vers les zones d'intérêt SCOT. [...] Il aurait été intéressant d'apporter des précisions sur la ventilation de cette consommation foncière au sein de chacune des intercommunalités permettant de mieux cerner les projets d'extensions identifiés des zones d'activités d'intérêt SCOT.</p>	<p>Le SCoT confirme l'orientation prioritaire vers les zones d'intérêt SCOT sans figer de ventilation par EPCI, afin de conserver la souplesse nécessaire face aux évolutions économiques et foncières.</p>
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>Préambule : Le DOO précise le champ d'application des prescriptions du volet commercial et il prévoit d'exclure « les activités de prestation de services ne réalisant pas de vente au détail ». Or, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle génèrent, par essence, des flux contribuant à la fréquentation et à la vitalité commerciale des centralités.</p> <p>Face aux défis de dynamisation commerciale des centres bourgs et des centres villes, il pourrait être contre-productif de ne pas réguler les implantations de ces activités.</p> <p>De la même manière, les pharmacies ne sont pas soumises aux dispositions alors que ces activités, certes réglementées par l'ARS mais tout de même soumises à autorisation d'urbanisme et au respect du règlement, jouent également un rôle important dans la dynamisation des centralités et influent sur l'implantation des professionnels de santé.</p>	<p>Le champ du volet commercial ne peut pas, juridiquement, traiter des « activités de prestation de services avec accueil de clientèle », celles-ci ne relevant pas du commerce de détail au sens du Code de commerce.</p> <p>Le traitement des pharmacies demeure spécifique ; aucune évolution n'est proposée à ce stade.</p>
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>Il est par ailleurs précisé que les centralités des 36 communes du SCOT sont des localisations prioritaires pour le commerce de proximité notamment pour les équipements commerciaux de moins de 300 m² de surface de plancher (et 400 m² pour les communes du pôle aggloméré de Pontivy).</p> <p>Dans l'objectif de soutenir la dynamique commerciale des centralités, nous préconisons de ne pas mentionner de seuils et d'inciter tout type et format de commerce à s'implanter dans les centralités.</p> <p>Pour permettre l'implantation d'équipements commerciaux plus conséquents et complémentaires à l'offre existante, il nous semble aussi judicieux d'imposer des seuils minimaux de surface de plancher dans les Sites d'Implantation Périphérique (SIP) comme le prévoit le DOO.</p>	<p>Les centralités sont réaffirmées comme localisations prioritaires pour le commerce de proximité. Les seuils (300 m², et 400 m² pour le pôle aggloméré de Pontivy) seront explicités, y compris le seuil minimal en SIP pour éviter toute ambiguïté. Un schéma de principe sera proposé pour clarifier la lecture.</p>
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>P163 : Afin de répondre aux objectifs de maintien et de développement des commerces dans les centralités, il conviendrait de prescrire l'instauration et la délimitation de périmètres de diversité commerciale dans les PLU(i) au sein des centralités où devront s'implanteront les nouvelles activités commerciales soumises aux dispositions du volet commercial du DOO.</p>	<p>Plutôt qu'une obligation généralisée, le SCoT introduira une recommandation invitant les PLU(i) à délimiter des périmètres de diversité commerciale au sein des centralités lorsque pertinent, en tenant compte des spécificités des communes rurales.</p>
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>P166 : Concernant les commerces dont la fréquence d'achat est plus occasionnelle et exceptionnelle, ils ont effectivement leur place dans les SIP. En revanche, il nous semble judicieux de leur imposer le respect de ces mêmes seuils de surface afin de limiter le risque de transfert d'activités de la centralité vers un SIP.</p>	<p>La P166 sera complétée pour rappeler que les commerces répondant à des besoins occasionnels/lourds/exceptionnels en SIP restent soumis aux seuils minimaux applicables dans ces secteurs, afin de prévenir les transferts depuis les centralités.</p>
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>P168 : Selon le DOO, les commerces existants de plus de 1000 m² en dehors des localisations préférentielles pourront être étendus de « manière limitée ». Nous préconisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de préciser s'il s'agit de la surface de vente ou la surface de plancher ; - de définir cette notion d'extension limitée pour établir une règle commune aux PLU(i). 	<p>La P168 sera précisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La notion d'extension portera sur la surface de vente - Une limite chiffrée d'extension « ≤ 20 % » sera introduite pour les commerces > 1 000 m² situés hors des localisations préférentielles, afin d'harmoniser l'application par les PLU(i).
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>P171 : Le DOO se donne la possibilité de limiter la création de nouveaux mètres carrés commerciaux en SIP si le taux de vacance commerciale en centralité est élevé. Bien que cette approche soit intéressante, elle nécessite un suivi régulier et rigoureux de cet indicateur et ce, pas uniquement dans les centralités structurantes. Par ailleurs, il convient d'objectiver la notion de « taux de vacance élevé » en précisant un seuil au-delà duquel, le développement des commerces (création et extension) pourrait être refusé dans les SIP. En effet, il est indispensable de pouvoir justifier un éventuel refus auprès d'un pétitionnaire sur la base d'une donnée objective, fiable et actualisée sans quoi, il pourrait être dénoncé.</p>	<p>La disposition P171 sera supprimée. La mise en œuvre de cette mesure suppose la collecte régulière d'une donnée de vacance commerciale fiable et homogène sur l'ensemble des centralités du territoire, or, à ce stade, il n'est pas possible de garantir la disponibilité et l'actualisation systématique de cet indicateur. Faute de pouvoir sécuriser la méthode de suivi et d'établir un taux de référence pertinent, la disposition ne sera pas maintenue.</p>

Document d'orientation et d'objectifs (DOO) R70 : Le DOO recommande aux collectivités de prioriser le réinvestissement des espaces commerciaux vacants ou sous-occupés ainsi que les friches. Or, la prescription n°172 vise à favoriser prioritairement la réhabilitation des espaces commerciaux vacants pour limiter l'artificialisation des sols. Cette redondance amène une certaine confusion sur le caractère prescriptif ou non. Nous suggérons de maintenir en prescription la reconquête des espaces commerciaux vacants et de circonscrire aux espaces sous-occupés pour la recommandation.	Pour lever toute ambiguïté avec la prescription P172, la recommandation R70 (réinvestissement des espaces commerciaux vacants/sous-occupés) est supprimée.
Document d'orientation et d'objectifs (DOO) P181 : Concernant les zones artisanales, le DOO prévoit de favoriser la mixité fonctionnelle mais ne précise pas les autres usages pouvant être prévus. Nous tenons à rappeler notre vigilance sur cette prescription car il convient d'éviter le risque de conflits d'usages entre les activités artisanales pouvant générer des nuisances et les autres vocations. De plus, la rareté du foncier à vocation économique nous oblige à prioriser l'affectation de ces espaces aux activités économiques qui ne peuvent pas s'implanter dans le tissu urbain pour incompatibilité.	La P181 est précisée afin d'éviter les conflits d'usage et de préserver le foncier productif : la mixité fonctionnelle en zones artisanales se limite à des usages directement liés au bon fonctionnement des activités (ex. services aux entreprises, stationnement, accessibilité, locaux mutualisés), à l'exclusion du commerce de détail.
Document d'orientation et d'objectifs (DOO) P182 : Afin de structurer et de diversifier l'offre touristique, le DOO prévoit notamment de favoriser les hébergements collectifs adaptés aux groupes. Compte tenu de la faible capacité d'accueil touristique (dont l'hébergement marchand représente seulement 25% de ces lits touristiques) malgré le potentiel de développement et les nombreux atouts du territoire, il conviendrait d'élargir cette prescription au développement de l'offre d'hébergement touristique tout en la diversifiant pour capter de nouveaux profils de clientèle.	La P182 sera élargie : favoriser le développement et la diversification de l'offre d'hébergements touristiques (collectifs, familles, randonneurs, scolaires, etc.) pour capter de nouveaux profils de clientèle.
Document d'orientation et d'objectifs (DOO) P190 : Pour valoriser le patrimoine gastronomique et de soutenir les productions locales, le DOO prévoit de favoriser l'implantation de marchés de producteurs et d'espaces de vente directe. Nous soustrivons au soutien à l'agriculture locale et à la diversification de cette activité mais cette orientation doit s'inscrire en complémentarité avec les marchés couverts, les marchés de plein air et les commerces sédentaires pour ne pas déstabiliser l'offre existante. Ainsi, il convient de travailler en concertation avec les représentants de commerçants sédentaires et non-sédentaires ainsi que les syndicats des marchés en amont des projets.	La P190 sera complétée : l'implantation de marchés de producteurs et d'espaces de vente directe se fera en concertation avec les représentants des commerçants sédentaires et non-sédentaires et en complémentarité avec l'offre existante (marchés couverts, de plein air, commerces sédentaires).
Document d'orientation et d'objectifs (DOO) P208 : Afin de réduire la consommation d'ENAF, le DOO vise à « faciliter le développement au sein des enveloppes urbaines en mettant en place des outils adaptés [...] ». Nous soustrivons pleinement aux enjeux de sobriété foncière à travers la mobilisation des gisements fonciers au sein des espaces déjà urbanisés. Cela concerne le tissu urbain aggloméré mais aussi les espaces économiques. Il est donc nécessaire d'adopter des règles d'urbanisme adaptées à la densification et à l'optimisation du foncier qui seront applicables aux zones d'activités économiques. Ainsi, nous suggérons d'ajouter une prescription à cette orientation visant la mise en place de règles adaptées à ces enjeux de verticalisation des bâtiments d'activités et à la densification des espaces économiques.	Les règlements actuels permettent déjà la verticalisation des bâtiments d'activités. La P140 encadre la densification des ZAE par l'élévation des bâtiments, en veillant à l'intégration paysagère. La P208 est maintenue en l'état et aucune prescription additionnelle n'est envisagée.
Document d'orientation et d'objectifs (DOO) Le DAACL définit des dessins de principe indicatifs pour délimiter chacune des centralités commerciales structurantes et intermédiaires. Pour certaines d'entre elles, le périmètre nous semble trop large car il intègre la majeure partie de l'enveloppe urbaine. Afin de favoriser la dynamisation commerciale des centralités, objectif affiché dans votre PAS et DOO, il nous semble judicieux de limiter la dilution de l'appareil commercial au sein du tissu urbain et de favoriser la polarisation des commerces. Par ailleurs, nous nous interrogeons sur les critères ayant conduit à ces dessins de principe car la délimitation semble très hétérogène avec des périmètres très resserrés et d'autres très lâches et ce, parfois inversement à la taille de l'enveloppe urbaine. Nous préconisons de resserrer le périmètre de centralité commerciale pour les communes concernées par un maillage trop lâche en se basant sur le tissu commercial existant tout en intégrant des opportunités foncières et immobilières de le développer en continuité de l'offre existante.	Les périmètres de centralités commerciales ont déjà été resserrés après la réunion PPA du 03/04/2025. Leur dimensionnement tient compte de la réalité commerciale locale, des services de centralité et des opportunités en continuité. Une vérification fine sera poursuivie commune par commune ; aucun resserrement systématique n'est envisagé.
Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) Concernant les centralités commerciales de proximité, le DAACL ne propose pas de dessin de principe. Nous suggérons de soumettre également ces communes au principe de centralité commerciale et de définir des critères permettant de le définir dans les PLU(i) et ce, à défaut de matérialiser un périmètre indicatif dans le DAACL.	Les communes bénéficiant d'une centralité de proximité seront soumises au même principe de centralité. À défaut de dessins indicatifs, des critères de définition seront fournis pour traduction dans les PLU(i). L'homogénéité de traitement entre les deux EPCI sera assurée.
Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) Le DAACL définit des dessins de principe pour délimiter les Sites d'Implantation Périmétrique (SIP). Nous nous interrogeons sur le périmètre du SIP sur la commune de Moréac (Ker Anna) car il est matérialisé sur une parcelle en extension urbaine sans intégrer les équipements commerciaux existants au nord de la RN24 et à l'est de la RD767.	Le SIP de Moréac (Ker Anna) sera corrigé : intégration des équipements existants situés au nord de la RN24 et à l'est de la RD767, afin d'assurer la cohérence du périmètre.

<p>Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)</p> <p>Concernant la logistique commerciale, le DAACL vise à prioriser l'implantation de nouveaux entrepôts logistiques de moins de 10000 m² dans des SIP situés à proximité des commerces qu'ils desservent. Nous souscrivons au principe de flécher ces équipements dans les SIP et non dans les zones d'activités. Il serait néanmoins opportun d'autoriser des plus petites unités à s'implanter au sein du tissu urbain par le réinvestissement de locaux vacants n'ayant pas d'autre avenir économique. Il s'agit aussi de répondre aux enjeux de logistique urbaine, de livraison du dernier kilomètre et de sécurisation de la circulation dans les centralités.</p>	<p>Le SCoT ajoutera une recommandation autorisant, sous conditions, l'implantation de petites unités de logistique urbaine/dernier kilomètre dans des locaux vacants du tissu urbain, dès lors qu'elles ne fragilisent pas les centralités et respectent les exigences de desserte, de nuisances et de sécurité.</p>
<p>Avis Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) du Morbihan (21/08/2025)</p>	<p>Réponses SCOT Pays de Pontivy et modifications envisagées</p>
<p>Projet d'aménagement stratégique (PAS)</p> <p>Porter le territoire d'industrie alliant innovation et services : Dans cette orientation, il est beaucoup question de l'industrie, souvent abordée sous l'angle des grandes structures. À titre complémentaire, [la CMA] souhaite rappeler que le champ de l'industrie inclut aussi les artisans sans vitrine, comme le BTP, les petites unités de production ou les ateliers de transformation alimentaire de moins de 10 salariés. Ces activités, bien qu'artisanales, relèvent de la sous-destination industrie et font pleinement partie du tissu économique productif local.</p>	<p>Le PAS sera ajusté : la notion de « territoire d'industrie » intègre explicitement les activités artisanales sans vitrine (BTP, petites unités de production, ateliers < 10 salariés) relevant de la sous-destination « industrie ».</p>
<p>Projet d'aménagement stratégique (PAS)</p> <p>Accompagner les entreprises dans leur parcours entrepreneurial : [la CMA] partage l'idée selon laquelle les évolutions des modèles économiques appellent à des réponses adaptées en matière d'immobilier d'entreprise. Cependant cette évolution ne concerne pas uniquement les activités tertiaires, mais aussi les activités plus productives, y compris artisanales. A ce titre, vos ambitions sur les nouvelles formes de travail (coworking, tiers-lieux...) doit aussi s'envisager en direction de ces typologies d'activités, au travers d'ateliers partagés, fab-lab etc. Plus largement, les entreprises artisanales doivent, elles aussi, pouvoir trouver des espaces adaptés à chaque étape de leur développement, dans une logique de parcours : ateliers relais, locaux modulables, ou encore petites cellules en ZAE ou en tissu urbain.</p>	<p>Le PAS précisera que la réflexion sur les nouvelles formes de travail concerne aussi les activités productives et artisanales : ateliers partagés, fab-labs, ateliers relais et cellules modulables en ZAE ou en tissu urbain selon les besoins.</p>
<p>Projet d'aménagement stratégique (PAS)</p> <p>Soutien au développement des circuits courts alimentaires : La valorisation des produits par la transformation locale est une orientation intéressante, mais cette orientation ne concerne pas uniquement les pratiques agricoles. Des activités artisanales de transformation alimentaire, comme celles portées par des boulangeries, charcuteries ou traiteurs devraient pouvoir également bénéficier d'ateliers partagés ou de locaux adaptés. En effet ils contribuent à donner de la valeur ajoutée aux produits, à structurer les filières locales et à renforcer l'ancre alimentaire territorial. Cela permet d'élargir l'impact économique local et de soutenir une diversité d'acteurs engagés dans des circuits courts et de proximité.</p>	<p>La page 27 du PAS sera complétée pour inclure les activités artisanales de transformation alimentaire (boulangeries, charcuteries, traiteurs...) parmi les bénéficiaires d'ateliers partagés et de locaux adaptés soutenant les circuits courts.</p>
<p>Projet d'aménagement stratégique (PAS)</p> <p>Remarque sur les objectifs en faveur de l'artisanat : [la CMA] salue l'ambition affichée pour renforcer l'artisanat local. Cependant, [la CMA] pense qu'il serait intéressant de préciser quel type d'artisanat est visé dans ces objectifs. En effet, l'artisanat regroupe à la fois des activités avec vitrine (artisans commerçants relevant de la sous-destination artisanat & commerce de détail) et sans vitrine (production, BTP, services BtB, relevant de la sous-estimation industrie). Les artisans sans vitrine peuvent s'implanter aussi bien en zones d'activités qu'en centralité. En revanche, les artisans avec vitrine ont besoin de visibilité et d'accès : ils doivent donc être installés en cœur de bourg ou dans les polarités, et non en périphérie ou en ZAE. Cette distinction est essentielle pour sa bonne traduction dans les définitions des destinations et sous-destinations des documents de planification locaux.</p>	<p>Le SCoT confirme une approche différenciée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Artisanat avec vitrine : vocation à être localisé en centralité ; - Artisanat sans vitrine/production/BTP/services B2B : accueil prioritaire en ZAE ou en secteurs adaptés. <p>La traduction fine (sous-destinations, zonages) relève des PLU(i), en cohérence avec ces orientations</p>
<p>Projet d'aménagement stratégique (PAS)</p> <p>Remarque sur la vente directe à la ferme : Si la vente directe à la ferme peut répondre à certains enjeux de circuits courts et de lien au producteur, elle pose aussi la question du maintien de la vitalité des centralités. Une trop grande dispersion de l'offre commerciale peut affaiblir les polarités, en particulier les métiers de bouche qui jouent un rôle essentiel d'intermédiaire entre producteur et consommateur. Il serait donc opportun de privilégier des solutions collectives en centralité, telles que des halles communes, des espaces de vente partagés ou des boutiques collectives, afin de concentrer l'offre et renforcer les centres bourgs plutôt que de la diluer sur le territoire.</p>	<p>Le SCoT maintient l'encouragement aux circuits courts, y compris la vente à la ferme, tout en précisant que ces initiatives doivent se faire sans fragiliser les centralités. Les solutions collectives en centre-bourg (halles, boutiques partagées) seront privilégiées et encouragées en complément.</p>

Document d'orientation et d'objectifs (DOO) P2 - Renforcement des centres urbains : C'est une bonne chose de renforcer et revitaliser les centralités notamment en mobilisant le bâti existant et en améliorant les services. Mais pour que ces actions portent réellement leurs fruits, il faut aussi veiller à encadrer le développement des offres en périphérie, qui peuvent venir affaiblir les efforts menés en centre-ville et centre-bourg. A ce titre, Le maintien et le renforcement du stationnement dans les centralités sont des conditions indispensables pour garantir l'accessibilité des commerces et des services artisanaux. Le SCoT rappelle l'importance d'assurer une desserte adaptée et un accès fluide aux équipements commerciaux, notamment par un maillage équilibré en infrastructures (cf. Objectif 13.1). [la CMA] sur la nécessité d'intégrer dans chaque projet commercial ou l'aménagement une réflexion approfondie sur la préservation et l'adaptation de l'offre de stationnement en centralité afin de soutenir l'attractivité des commerces de proximité, et pour éviter la tendance des offres en SIP à devenir des offres du quotidien, notamment sur les trajets pendulaires.	Le SCoT rappelle l'objectif de renforcer les centralités. Une recommandation sera ajoutée pour que chaque projet commercial ou d'aménagement intègre une analyse de l'offre de stationnement en centralité (besoins, adaptation, jalonnement), en cohérence avec les compétences PLUi.
Document d'orientation et d'objectifs (DOO) Secteur « Entrée Nord - Blavet »: [la CMA] trouve dommage de flécher en entrée de ville des activités génératrices de flux accueillant du public, comme les banques ou les agences d'intérim. Cela risque de détourner ces flux des centralités, alors même que l'objectif affiché est de les renforcer. Ce type d'implantation aurait tout son sens en centre-bourg, où il contribuerait à la vitalité commerciale et au maintien des services de proximité.	Le fléchage d'activités génératrices de flux sur le secteur « Entrée Nord-Blavet » est maintenu. Ce secteur est limité, proche du centre-ville et vise des usages complémentaires dans le cadre d'une disponibilité foncière en cœur de ville contrainte. L'objectif est d'éviter la dévitalisation des centralités tout en apportant une offre de proximité accessible.
Document d'orientation et d'objectifs (DOO) P168 - Extension des commerces hors centralité : quelle surface de plancher commercial supplémentaire cela peut représenter à l'échelle du SCOT. Une estimation plus précise permettra d'en mesurer l'impact réel.	La P168 précisera que l'extension s'entend en surface de vente et sera limitée à 20 % maximum par équipement > 1 000 m ² situé hors localisations préférentielles. Un suivi de l'impact cumulé sera assuré par l'observatoire économique et commercial du SCoT.
Document d'orientation et d'objectifs (DOO) P71 - Plutôt que de conditionner la limitation des mètres carrés commerciaux en SIP à un constat de vacance élevé en centralité, il serait plus pertinent d'agir de manière préventive, dès maintenant. Les dispositifs Action Cœur de Ville à Pontivy et Petites Villes de Demain à Locminé offrent justement une opportunité d'action coordonnée pour conforter les polarités existantes, sans attendre de dégradation de l'indicateur de vacance commerciale.	La disposition P171 sera supprimée. La mise en œuvre de cette mesure suppose la collecte régulière d'une donnée de vacance commerciale fiable et homogène sur l'ensemble des centralités du territoire, or, à ce stade, il n'est pas possible de garantir la disponibilité et l'actualisation systématique de cet indicateur. Faute de pouvoir sécuriser la méthode de suivi et d'établir un taux de référence pertinent, la disposition ne sera pas maintenue. Par ailleurs, les programmes Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain sont intégrés comme leviers de mise en œuvre.
Document d'orientation et d'objectifs (DOO) P81 - Il convient de préciser quels types d'équipements ou de services sont envisagés dans les zones artisanales. Si l'objectif est d'y intégrer du commerce, cela pose question : le foncier y est déjà très contraint pour accueillir des locaux adaptés aux artisans relevant de la sous-destination "industrie" (petite production, transformation, fabrication). La priorité doit rester l'accueil d'activités productives, qui peinent déjà à trouver du foncier adapté.	La P181 est précisée afin d'éviter les conflits d'usage et de préserver le foncier productif : la mixité fonctionnelle en zones artisanales se limite à des usages directement liés au bon fonctionnement des activités (ex. services aux entreprises, stationnement, accessibilité, locaux mutualisés), à l'exclusion du commerce de détail.
Document d'orientation et d'objectifs (DOO) Remarque générale sur les prescriptions commerciales: Certaines thématiques actuelles ne semblent pas abordées dans les prescriptions du DOO, notamment les casiers, les consignes ou encore les formes de logistique du dernier kilomètre. Il pourrait être utile de les mentionner, au regard de leur développement dans les pratiques commerciales récentes. Par ailleurs, une définition des fréquences d'achat (quotidien, hebdomadaire, occasionnel) permettrait de mieux situer les différents formats commerciaux. Enfin, les conditions encadrant les extensions en SIP pourraient être davantage précisées afin de mieux articuler ces secteurs avec les centralités.	Le DAACL sera complété ainsi : <ul style="list-style-type: none">- Ajout d'une recommandation encadrant casiers/consignes et solutions de logistique du dernier kilomètre ;- Définition des fréquences d'achat (quotidien/hebdomadaire/occasionnel) pour situer les formats ;- Précisions sur les conditions d'extension en SIP
Avis CLE SAGE Blavet (04/09/2025)	Réponses SCOT Pays de Pontivy et modifications envisagées
Cours d'eau : Le projet de Scot n'est pas compatible avec le SAGE. La CLE demande à ce que le projet de Scot prévoit une prescription relative à la protection des cours d'eau identifiés par les SAGE ou tout autre organisme, dans les documents d'urbanisme.	Le SCoT introduira une prescription de protection des cours d'eau identifiés par les SAGE et référentiels compétents, à traduire dans les PLU(i) (espaces tampons, bandes inconstructibles adaptées au contexte, limitation des obstacles aux continuités). Les prescriptions existantes concourant déjà à cet objectif seront synthétisées.
Zones humides : Le projet de Scot est compatible avec le SAGE. La CLE demande cependant à ce que le projet de Scot précise le contexte dans lequel les destructions de zones humides peuvent être réalisées et explique davantage les obligations de compensation en cas de destruction d'une zone humide (par exemple, une compensation à hauteur de 300% est obligatoire en cas de destruction d'une zone humide remarquable).	La prescription relative aux zones humides sera précisée : rappel des conditions de destruction strictement encadrées et, pour les zones humides remarquables, valeur de la compensation (renforcée) lorsque l'absence d'alternative est démontrée et l'intérêt public dûment justifié.

Bocage : Le projet de Scot n'est pas compatible avec le SAGE. La CLE demande à ce que le projet de Scot prévoit une prescription relative à la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas de destruction d'un des éléments du bocage (et non pas une simple recommandation comme c'est le cas actuellement).	La R110 (compensation en cas d'atteinte au bocage) est élevée en prescription, avec obligation de replantation / reconfiguration fonctionnelle pour maintenir continuités écologiques, régulation des ruissellements et protection des sols.
Inondations : Le projet de Scot est compatible avec le SAGE. La CLE demande cependant à ce que le projet de Scot prévoit : - De reprendre la rédaction de la prescription 77 relative aux zones d'expansion des crues et la possibilité de les remblayer, de façon à ce que leur protection soit plus assurée, - Que les recommandations 26 et 54 deviennent des prescriptions, - Que des objectifs chiffrés puissent être indiqués, si possible, pour les prescriptions 63 (/ désimperméabilisation) et 146 (/ limitation de l'imperméabilisation)	La P77 est renforcée pour interdire les remblais en zones d'expansion des crues, sauf impossibilité dûment justifiée et mesures compensatoires garantissant le fonctionnement hydraulique. Les R26 (trame brune) et R54 (gestion intégrée des eaux pluviales) passent en prescriptions. Pour P63 (désimperméabilisation) et P146 (limitation de l'imperméabilisation), aucun objectif chiffré uniforme n'est fixé à l'échelle du SCoT ; l'application se fait au cas par cas dans les projets opérationnels, avec indicateurs de suivi.
Assainissement : Le projet de Scot n'est que partiellement compatible avec le SAGE. La CLE demande à ce que le projet de Scot prévoit d'ajouter à la prescription 275 de conditionner également l'accueil de nouvelles populations et activités aux capacités des milieux récepteurs. (En effet, la rédaction de la prescription 276 (prendre en compte la capacité des milieux récepteurs pour les systèmes d'assainissement) apparait moins prescriptif que le terme « conditionner »).	La P275 sera modifiée pour conditionner l'accueil de nouvelles populations et activités aux capacités des dispositifs d'assainissement collectifs et aux capacités des milieux récepteurs. La P276 sera supprimée. Un cadre de procédure sera précisé dans le dispositif de suivi.
Eau potable : Le projet de Scot n'est que partiellement compatible avec le SAGE. La CLE demande, à l'instar de ce qui a été demandé pour l'assainissement, à ce que le projet de Scot prévoit d'ajouter à la prescription 284 « conditionner l'urbanisation au regard des capacités d'adduction en eau potable » : « ... et au regard des capacités des milieux aquatiques récepteurs »	La P284 sera modifiée pour conditionner l'urbanisation aux capacités d'adduction en eau potable et aux capacités des milieux aquatiques récepteurs. L'ouverture à l'urbanisation suppose la démonstration conjointe de la disponibilité en eau et de la compatibilité assainissement/milieu récepteur.
Pesticides : Le projet de Scot est insuffisant concernant cette thématique, et mériterait d'être étoffé, à l'image de ce qui a pu être rédigé concernant notamment l'intégration paysagère des projets d'aménagement	Le sujet des pesticides dépasse le champ des compétences du SCoT (réglementation sanitaire et agricole). Le SCoT renvoie aux cadres compétents (SDAGE/SAGE/arrêtés) et maintient des prescriptions indirectes (protections des milieux, zones tampons, trame verte/bleue, gestion des EP) contribuant à la réduction des pressions.
Avis CLE SAGE Vilaine (16/09/2025)	Réponses SCOT Pays de Pontivy et modifications envisagées
Etat initial de l'Environnement (EIE) La partie gestion des eaux pluviales n'est pas du tout analysée.	Des éléments seront ajoutés dans la mesure des données disponibles au travers notamment des schémas d'assainissements pluviaux.
Etat initial de l'Environnement (EIE) Il conviendrait d'ajouter le SAGE Vilaine qui couvre près d'1/3 du territoire du Pays de Pontivy.	Cette précision sera ajoutée au document.
Trame verte et bleue (TVB) Le document présente une cartographie de la trame verte et bleue mais les sources des données utilisées pour chaque sous trame (cours d'eau, zones humides, réseau bocager) et des obstacles à la continuité terrestre et aquatique ne sont pas explicitées. Par ailleurs, aucune de ces sous trames ne fait l'objet d'une analyse quantitative et qualitative	L'EIE sera complétée selon les données disponibles pour expliciter les sources mobilisées pour chacune des sous-trames de la TVB (cours d'eau, zones humides, bocage) et pour les obstacles aux continuités. Une analyse qualitative et, lorsque possible, quantitative sera ajoutée. La TVB sera mise à jour en cohérence.
Document d'orientation et d'objectifs (DOO) Il conviendrait de rappeler que les inventaires de zones humides à prendre en compte sont ceux qui ont été validés par la CLE. De plus, en cas d'actualisation, même partielle (en zone pressentie pour l'urbanisation notamment), la CLE demande la transmission des inventaires pour les valider et les intégrer à la base de données.	Le DOO rappellera que les inventaires zones humides à prendre en compte sont ceux validés par la CLE. En cas d'actualisation, même partielle, les inventaires seront transmis à la CLE pour validation et intégration en base de données.
Par ailleurs, le territoire du Pays de Pontivy situé sur le bassin de la Vilaine est concerné par la règle 1 du SAGE en vigueur et il conviendra de rappeler que toute destruction de zones humides > à 1 000 m ² est interdite et que des compensations peuvent être envisagées uniquement dans les cas listés par cette règle. La CLE informe le Pays que le projet de futur SAGE Vilaine (non approuvé) prévoit une règle de protection des zones humides dès le premier m ² sur tout le territoire.	Le DOO précisera, pour la partie bassin Vilaine, l'application de la Règle 1 du SAGE en vigueur : interdiction de destruction > 1 000 m ² , avec possibilités strictement listées. Il mentionnera l'information relative au projet de futur SAGE (protection dès le 1er m ²) sans créer de norme anticipée.

Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le SAGE Vilaine préconise dans sa disposition 16 la protection des cours d'eau.

Le SCoT devra demander aux communes d'intégrer cette protection.

Pour information, le projet de futur SAGE Vilaine (non approuvé) prévoit la protection de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et, en attendant de définir cet espace, il est demandé d'intégrer dans les documents d'urbanisme une bande non constructible de part et d'autre des cours d'eau d'une largeur de 10 mètres en tête de bassin versant et de 20 mètres en dehors. Les cours d'eau concernés sont ceux identifiés dans la cartographie départementale des cours d'eau.

Le SCoT renforcera la protection des cours d'eau :

- Rappel des dispositions SAGE ;
- Prescription de bandes inconstructibles d'ampleur suffisante et contextualisée (urbain/rural, contraintes existantes) plutôt que des largeurs uniformes 10/20 m difficilement généralisables ;
- P233 révisée : création d'espaces tampons végétalisés et maintien de bandes inconstructibles assurant la préservation fonctionnelle des cours d'eau.

Rappelons toutefois que le SCoT détaille un ensemble de disposition spécifiquement à la protection des cours d'eau. L'extrait est le suivant.

3.2.2.2. Cours d'eau

Prescriptions :

Les collectivités sont amenées à :

P231 *S'appuyer sur les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux humides pour préserver et améliorer la qualité de l'eau, en intégrant des mesures de renaturation et de gestion écologique.*

P232 *Encadrer strictement les aménagements dans le lit mineur des cours d'eau, en interdisant les obstacles à l'écoulement et à la continuité écologique, sauf justification d'intérêt général avec intégration de dispositifs de franchissement.*

P233 *Favoriser la création d'espaces tampons végétalisés en bordure des cours d'eau pour limiter les pollutions diffuses et les perturbations des flux hydrologiques.*

P234 *Préserver ou restaurer la continuité écologique des cours d'eau et les fonctionnalités liées aux interfaces entre trame verte et trame bleue, afin d'assurer la libre circulation des espèces et le maintien des écosystèmes connectés.*

P235 *Privilégier la préservation et la restauration des berges pour renforcer les fonctions écologiques et hydrauliques des cours d'eau, en supprimant les obstacles artificiels et en développant des techniques d'hydraulique douce (ripières, haies, bandes enherbées).*

Recommandations :

Les collectivités sont incitées à :

R102 *Définir des zones de recul non constructibles adaptées aux spécificités locales (pente, couvert végétal, urbanisation), afin de maintenir la mobilité des lits des cours d'eau et d'assurer leur bon fonctionnement hydrologique.*

Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

La CLE invite le Pays à demander la protection des haies recensées (trame verte). Pour information, le projet de futur SAGE Vilaine (non approuvé) contient une règle qui interdit la destruction des éléments structurant du paysage qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols dans les zones sensibles à l'érosion (hors exceptions précisément listées, soumises à compensation à hauteur de 400% du linéaire impacté).

Le territoire du Pays de Pontivy est concerné sur la partie bassin de la Vilaine (zone d'aléa érosion fort à très fort).

Concernant la préservation du maillage bocager, il conviendrait de préciser que les haies recensées devront être protégées dans les documents d'urbanisme

Le SCoT ajoutera une prescription : protéger et valoriser les haies et éléments structurants du paysage contribuant à la maîtrise des ruissellements/érosion. Toute suppression sera strictement limitée et donnera lieu, si indispensable, à des mesures de compensation adaptées (replantation/reconfiguration fonctionnelle), avec attention particulière aux zones sensibles à l'érosion.

Trame verte et bleue (TVB)

Une carte de la trame verte et bleue est inscrite dans le DOO mais les sources des données cours d'eau, zones humides et bocage utilisées pour établir cette carte ne sont pas précisées. La CLE précise que les inventaires zones humides à prendre compte sont ceux validés par la CLE du SAGE Vilaine et que les cours d'eau à intégrer à la trame verte et bleue sont ceux identifiés à la cartographie départementale

La carte TVB du DOO sera documentée et fera l'objet de complémentarités : précisions sur les sources (cours d'eau, zones humides, bocage) et rappel que les inventaires zones humides pris en compte sont ceux validés par la CLE et les cours d'eau ceux des cartographies départementales.

Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Afin de préserver la biodiversité, aucunes mesures ne sont prescrites, ni préconisées pour limiter voire supprimer la présence des espèces exotiques envahissantes sur le territoire. Le projet de SCoT du Pays de Pontivy sera compatible avec le SAGE Vilaine dès qu'il aura intégré la gestion des espèces invasives.

Concernant la préservation de la biodiversité, des préconisations permettant de limiter l'expansion des espèces exotiques envahissantes voire supprimer leur présence sont à ajouter dans le DOO ;

Compte tenu des compétences du SCoT, une recommandation sera ajoutée pour limiter l'implantation et la diffusion des espèces exotiques envahissantes (listes de référence, interdiction de plantation dans les projets, gestion adaptée), en articulation avec les arrêtés préfectoraux et documents sectoriels.

Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

La disposition 125 du SAGE stipule que les documents d'urbanisme doivent conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement.

La protection des cours d'eau est détaillée dans le SCoT (cf. réponses du pays de Pontivy ci-dessus).

Le SCoT renforcera la protection des cours d'eau :

- Rappel des dispositions SAGE ;
- Prescription de bandes inconstructibles d'ampleur suffisante et contextualisée (urbain/rural, contraintes existantes) plutôt que des largeurs uniformes 10/20 m difficilement généralisables ;
-

Le projet de SCoT du Pays de Pontivy sera compatible avec le SAGE Vilaine dès qu'il aura intégré la protection des cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - P233 révisée : création d'espaces tampons végétalisés et maintien de bandes inconstructibles assurant la préservation fonctionnelle des cours d'eau. <p>Le conditionnement à l'ouverture à l'urbanisation au regard de la capacité des milieux récepteurs et des infrastructures d'assainissement sera ajouté.</p> <p>La référence au débit d'étiage est traitée au niveau des études et autorisations, dans le cadre méthodologique de l'observatoire et des SAGE.</p>
Avis Région Bretagne (09/09/2025)	Réponses SCOT Pays de Pontivy et modifications envisagées
<p>Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)</p> <p>Le SCOT définit les conditions permettant le développement et le maintien du commerce de proximité dans les centralités. Il précise les modalités de localisation et d'implantation des équipements commerciaux selon leur typologie et leur surface, tout en tenant compte de leur impact sur l'équilibre territorial.</p> <p>Pour compléter cette ambition la Région invite à ajouter des éléments quantitatifs dans les prescriptions relatives aux implantations commerciales et logistiques dans le DAACL, notamment sur l'extension des entreprises existantes, en précisant par exemple une définition pour la notion d'extension "de manière limitée".</p>	Le DAACL précisera la notion d'« extension limitée » des entreprises commerciales en SIP (cf. P168 : ≤ 20 % de surface de vente) et renforcera les éléments quantitatifs nécessaires à l'instruction (cumul, phasage, suivi par l'observatoire).
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>Le SCOT du Pays de Pontivy pose un diagnostic et des orientations en matière de production de logement à l'horizon 2045. Il s'inscrit globalement dans la démarche régionale en incitant les collectivités à anticiper, au vu des évolutions démographiques, les obligations de la loi SRU.</p> <p>La Région invite le SCOT à compléter cette ambition en fixant des objectifs territorialisés et chiffrés pour la production de ces logements abordables pour l'ensemble de son territoire, de manière à expliciter sa contribution à l'objectif régional visant à atteindre 30 % de logements abordables sur le nombre total de logements en Bretagne.</p>	Le SCoT partage l'objectif régional mais ne fixe pas d'objectifs généralisés et territorialisés à l'échelle de tout le Pays, compte tenu des disparités rurales et des capacités d'action locales. Il confirme toutefois : 30 % à Pontivy et 15 % à Locminé (pôles majeurs) et renvoie la déclinaison fine au PLH et aux stratégies intercommunales.
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>Le SCoT du Pays de Pontivy, au travers d'un certain nombre de prescriptions, pose des exigences en matière d'intégration paysagère et de qualité architecturale pour les projets d'aménagement.</p> <p>La Région invite le SCOT à préciser les mesures d'intégration paysagères attendues sur les secteurs d'implantation périphériques, notamment pour les commerces situés en entrée de ville ou en dehors des centralités.</p>	Le SCoT ajoutera une prescription d'intégration paysagère spécifique en SIP et entrées de ville : traitement des façades, gabarits, toitures techniques, trames plantées, noues/gestion eaux pluviales, désimperméabilisation ciblée, traitement des parkings (ombrage, perméabilité), limites/parcelles, jalonnement doux.
<p>Le SCoT du Pays de Pontivy identifie les principaux sites touristiques liés au patrimoine bâti et naturel, laissant aux documents d'urbanisme le soin de structurer les principaux itinéraires. Le SCOT intègre des orientations permettant de soutenir le développement touristique du territoire, en accentuant notamment son approche sur le tourisme vert.</p> <p>La Région invite le SCoT du Pays de Pontivy à identifier les espaces naturels soumis à une plus forte fréquentation (exemple : le lac de Guerlédan, les abords du Blavet, ...) en incitant à une gestion durable pour les préserver.</p>	Le SCoT ajoutera d'une recommandation identifiant les sites naturels à forte fréquentation (ex. lac de Guerlédan, abords du Blavet) comme secteurs de vigilance, invitant à des plans de gestion durable (accès, stationnement, érosion, biodiversité, quiétude).
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>Le SCoT aborde de manière stratégique la question de l'habitat pour les touristes, ainsi que le sujet de l'hébergement des travailleurs dans le domaine touristique.</p> <p>La Région partage cette ambition et encourage la précision de ces orientations de manière à faciliter leur prise en compte et leur mise en œuvre au niveau communal et intercommunal, notamment sur la question de l'habitat pour les actifs dans le secteur du tourisme.</p>	Le SCoT traite déjà l'habitat des actifs du tourisme proportionnellement aux enjeux locaux notamment à travers la répartition de l'habitat par tonalité.
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>La Région souligne la volonté du SCOT du Pays de Pontivy d'assurer la protection des terres agricoles et de limiter l'artificialisation des sols au sein des secteurs agricoles.</p> <p>Afin de donner davantage de poids aux recommandations du SCOT concernant la renaturation, il pourrait être intéressant qu'il fixe des objectifs spécifiques de renaturation des friches agricoles et qu'il identifie des secteurs prioritaires de remise en état agricole.</p>	La fixation d'objectifs chiffrés de renaturation des friches agricoles n'est pas retenue à l'échelle du SCoT. L'identification et la priorisation relèvent d'études locales et des documents opérationnels. Le SCoT maintient un cadre d'orientation favorable à la renaturation lorsque pertinent.

<p>La Région note l'ambition du SCOT du Pays de Pontivy de développer la densification et le renouvellement urbain pour limiter la consommation foncière des ENAF.</p> <p>Afin de poursuivre cette ambition, la Région suggère de détailler la stratégie foncière du territoire et notamment les besoins en matière d'habitat, en fonction de la part en renouvellement urbain (démolition/reconstruction, reconquête de locaux vacants, réhabilitation de friches...) et des besoins en foncier en extension urbaine. Cet objectif quantitatif de production urbaine visée en renouvellement urbain concerne l'habitat, mais également les activités économiques et/ou commerciales.</p>	<p>Le SCoT complétera les annexes du SCoT par une explicitation de la stratégie foncière : méthode (MOS Foncier Bretagne, OCS GE, inventaires locaux), distinction renouvellement/extension, typologie des gisements (friches, vacants, dents creuses), et dispositif de suivi. Aucun quota uniforme n'est fixé à l'échelle du SCoT ; la déclinaison opérationnelle relève des PLU(i) et études locales.</p>
<p>Le SCOT du Pays de Pontivy a bien identifié les enjeux relatifs aux continuités écologiques et aux secteurs prioritaires de renaturation écologique. Il est force de proposition auprès des collectivités. Le DOO impose des prescriptions permettant de préserver et restaurer les continuités écologiques.</p> <p>Pour confirmer cette ambition, la Région invite le SCOT à s'appuyer davantage sur les constats présentés dans les diagnostics, à identifier les secteurs de priorisation de renaturation écologiques afin de mieux guider les documents d'urbanisme locaux.</p>	<p>Le SCoT confirme des objectifs globaux de renaturation, mais n'identifie pas de secteurs fins à ce stade (maturité insuffisante). Il fournira des critères de priorisation (continuités écologiques, aléas, surchauffe urbaine, désimperméabilisation) et incitera les PLU(i) à localiser les secteurs de renaturation lors de leurs procédures.</p>
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>La Région souligne la volonté du SCOT de s'engager dans la protection et la préservation des milieux sur son territoire, qui se traduisent de manière claire dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Les documents annexes – diagnostic, EIE, Evaluation environnementale – permettent de bien appréhender les enjeux sur ce territoire. L'atlas de la biodiversité en cours d'élaboration sur le territoire de Pontivy Communauté sera également un outil supplémentaire au service des collectivités dans l'élaboration de leur document d'urbanisme.</p> <p>La Région partage donc l'ambition du PAS en la matière, c'est pourquoi elle encourage à détailler davantage dans le DOO les règles et mesures nécessaires à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques identifiées, de manière à faciliter leur mise en œuvre au niveau communal et intercommunal,</p>	<p>Le DOO comporte déjà un corpus de prescriptions en faveur des continuités écologiques, ceci est par ailleurs détaillées dans l'évaluation environnementale dont un extrait est cité ci-après.</p> <p>« <i>Dans le cadre de l'orientation 3.2, le DOO insiste sur la nécessité de préserver la trame verte et bleue (TVB) comme support d'adaptation au changement climatique, afin de limiter les incidences négatives sur la biodiversité. Concrètement, le document préconise :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>De protéger et renforcer la continuité écologique en évitant l'artificialisation des espaces naturels sensibles et en favorisant la connectivité entre les habitats naturels, ce qui permet de préserver les corridors écologiques indispensables à la biodiversité.</i> • <i>D'intégrer ces enjeux dans les projets d'aménagement en orientant le développement vers une densification raisonnée dans les zones déjà urbanisées, afin de réduire l'emprise sur les espaces naturels qui constituent la TVB.</i> <p><i>Le DOO prévoit plusieurs mesures pour réduire les incidences négatives sur la biodiversité et sur la trame verte et bleue (TVB) du territoire, en s'appuyant sur une approche intégrée qui vise à préserver et renforcer les corridors écologiques essentiels :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Limiter l'artificialisation des espaces naturels : le document insiste pour orienter le développement urbain vers des zones déjà construites afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette densification raisonnée permet de réduire l'empietement sur les milieux naturels et de maintenir les habitats indispensables à la biodiversité.</i> • <i>Protéger et renforcer la connectivité écologique : le DOO met en avant l'importance de maintenir des corridors naturels continus qui facilitent les déplacements et le métissage génétique des espèces. Il recommande de planifier les projets d'aménagement en tenant compte des fonctions écologiques des zones sensibles, afin d'assurer la continuité de la TVB et de préserver les réseaux de vie naturelle.</i> • <i>Intégrer la gestion de la TVB dans les documents d'urbanisme : en veillant à ce que les futurs aménagements respectent la configuration de la trame verte et bleue, le document prévoit des prescriptions qui favorisent la restauration ou la protection des continuités écologiques, ce qui contribue à atténuer l'impact négatif des constructions sur la biodiversité.</i> <p><i>Ces mesures visent à assurer que le développement du territoire se fasse en harmonie avec la préservation des fonctions écologiques »</i></p>
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>Le SCOT du Pays de Pontivy intègre un certain nombre de prescriptions et recommandations concernant les milieux forestiers, pour autant, il n'identifie pas les secteurs à enjeux.</p> <p>La Région encourage le SCOT à préciser les secteurs à enjeux, à définir des objectifs de boisement et de reboisement afin d'outiller les collectivités dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.</p>	<p>La fixation d'objectifs de boisement/reboisement ne relèvent pas spécifiquement du SCoT. Celui-ci maintient une approche cadreuse (préservation, gestion des interfaces feu de forêt, intégration paysagère), à décliner avec les partenaires compétents.</p>
<p>Le SCOT du Pays de Pontivy pose un diagnostic clair et présente de façon précise les enjeux liés au développement, à la ressource en eau et aux capacités de traitement (P13 – Justification des choix).</p> <p>Au regard de ces enjeux, le SCOT gagnerait à intégrer une évaluation de la ressource en eau potable disponible sur les 20 prochaines années et à identifier les secteurs prioritaires et les zones sensibles. Cela lui permettrait de donner des prescriptions plus précises aux documents d'urbanisme. La sobriété des usages gagnerait également à être mise davantage en avant dans les solutions promues par le SCOT.</p>	<p>Une mise en contexte de la ressource en eau potable sera intégrée dans l'EIE sur la base des données disponibles). Rappelons également que l'évaluation environnementale établit et détaille clairement l'analyse des besoins ressources en eau potable de façon très détaillée. Une étude prospective à 20 ans exhaustive n'est pas engagée à l'échelle du SCoT. Les mesures de sobriété et le conditionnement des ouvertures (cf. P284/P275) sont réaffirmés.</p>
<p>La Région partage les orientations du SCOT en matière d'économie circulaire et de gestion des déchets.</p> <p>En revanche, elle incite le SCOT à préciser la stratégie en matière d'évolution, de création, ou de développement des installations nécessaires à l'économie circulaire, au développement des matériaux biosourcés, à la valorisation et à l'écologie industrielle.</p>	<p>Ces éléments relèvent principalement du champ de compétence du PCAET, qui constitue l'échelle la plus adaptée pour définir et préciser la stratégie opérationnelle en matière d'économie circulaire, de valorisation et d'écologie industrielle.</p> <p>Au regard de ces éléments, le SCoT précisera un cadre stratégique pour l'économie circulaire. Les orientations complémentaires seront principalement des recommandations.</p>

<p>Le SCoT participe globalement au développement des énergies renouvelables qui permettront de contribuer à l'autonomie énergétique locale et régionale, notamment en encadrant et en fixant les conditions des installations pour les différentes sources d'énergie renouvelable dans le cadre d'une mise en œuvre communale ou intercommunale.</p> <p>La Région encourage le SCOT à enrichir cette démarche en participant et/ou en intégrant l'identification des secteurs d'implantation potentielle, et en incitant davantage les documents d'urbanisme locaux à faciliter leur implantation.</p>	<p>La P124 sera ajustée de manière à encourager la mise en place de conditions d'implantation favorables tout en veillant à leur bonne intégration paysagère et patrimoniale. Les documents d'urbanisme seront encouragés à identifier des secteurs d'implantation potentielle afin de concilier le développement des énergies renouvelables avec la préservation des secteurs présentant une forte valeur paysagère ou patrimoniale.</p>
<p>D'une manière générale, plusieurs éléments du Scot du Pays de Pontivy participent à l'objectif régional de performance énergétique de nouveaux bâtiments.</p> <p>La Région invite le Scot à enrichir cette thématique en traitant davantage la question des bâtiments publics.</p>	<p>Le SCoT ajoutera une recommandation dédiée aux bâtiments publics : intégrer des objectifs de performance énergétique, de réduction des consommations et d'amélioration du confort d'usage dans les projets de réhabilitation ou de construction, en cohérence avec les cadres PCAET et dispositifs nationaux/régionaux.</p>
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>Si plusieurs éléments du Scot concourent globalement à l'objectif régional de réhabilitation thermique, la Région invite le SCOT à davantage préciser les objectifs de réhabilitation thermique des parcs publics et privés du secteur tertiaire et du logement (rénovations et réduction du nombre de ménages en situation de précarité énergétique et de logements indignes sur leur territoire...) et à identifier les secteurs prioritaires d'intervention ainsi que le niveau de performance énergétique à atteindre.</p>	<p>Le SCoT invite les EPCI à se doter, via PLH/PCAET, d'objectifs locaux de réhabilitation thermique (parcs public/privé tertiaire et logement), à identifier des secteurs prioritaires d'intervention (précarité énergétique, logements indignes) et à préciser des niveaux de performance cibles. Pas d'objectifs chiffrés uniformes au niveau SCoT.</p>
<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p> <p>La Région souligne la qualité de l'identification des phénomènes et menaces par le Scot sur le Pays de Pontivy II détermine les mesures d'adaptation face au changement climatique, dont certaines sont fondées sur la nature afin d'augmenter la résilience du territoire face à l'accroissement des phénomènes extrêmes, en particulier les vagues de chaleur et inondations.</p> <p>Au-delà d'objectifs spécifiques sur la résilience du territoire face aux aléas climatiques, le SCoT intègre l'adaptation en transversalité parmi les autres objectifs, en préconisant des actions d'adaptation pour tout projet de développement, évitant ainsi des contradictions potentielles avec des objectifs d'adaptation.</p> <p>La Région invite le Scot à exploiter davantage cette thématique pour proposer des mesures qui seraient déclinées en fonction des différentes typologies d'espaces et en fonction du niveau de polarité de l'armature territoriale.</p>	<p>Les objectifs d'adaptation portés par le SCOT devront être traduits de manière plus opérationnelle au niveau des documents intercommunaux.</p>
<p>Le Scot pose les enjeux relatifs aux mobilités et des règles visant à renforcer les transports en commun et les mobilités actives en prenant en compte les problématiques liées à l'armature territoriale, la continuité des itinéraires cyclables, tout comme leur sécurisation, constituant un enjeu majeur pour favoriser le développement de la pratique du vélo au quotidien.</p> <p>La Région invite le Scot à prévoir le développement des mobilités actives et une offre coordonnée de transport collectifs aux projets d'aménagement résidentiels.</p>	<p>Le SCoT ajoutera une recommandation : les projets résidentiels d'ampleur pourront comporter un schéma de desserte en mobilités actives (continuités, sécurité, jalonnement) et une analyse de coordination avec l'offre de transport en commun lorsque cela est pertinent.</p>
<p>Avis Département du Morbihan (03/09/2025)</p>	<p>Réponses SCOT Pays de Pontivy et modifications envisagées</p>
<p>Le département enjoint le Pays de Pontivy à prendre une recommandation sensibilisant les collectivités à l'intégration de filières bois locales dans le cadre de leurs marchés publics.</p>	<p>Bien qu'intéressante, le SCoT ne s'engagera pas dans la sensibilisation des collectivités à l'intégration de filières bois locales dans le cadre de leurs marchés publics.</p>
<p>Avis communauté de communes et communes</p>	
<p>Centre Morbihan Communauté (18/07/2025)</p>	<p>Réponses Pays de Pontivy et modifications envisagées</p>
<p>Avis favorable sous réservé que la demande de CMC relative au changement de zonage du parc d'activités de Keranna pour un passage en ZIGEC / SIP sous pris en compte.</p>	<p>Les parcelles concernées figurent déjà en SIP à la page 106 du DOO ; l'erreur matérielle repérée page 56 sera corrigée pour assurer la parfaite cohérence du document.</p>
<p>Commune de Kerfourn (18/07/2025)</p>	<p>Réponses Pays de Pontivy et modifications envisagées</p>
<p>Le conseil municipal apporte une réserve notable pour le développement des communes rurales [...] et précise l'intérêt d'autoriser la réaffection des surfaces artificialisées dans les lieux dits dans le respect de la charte de l'agriculture et de l'urbanisme de 2020 pour des projets d'habitat, d'hébergement de tourisme ou d'activités.</p>	<p>Le SCoT rappelle que la réaffection de surfaces déjà artificialisées ne constitue pas une consommation d'ENAF supplémentaire. Il encourage les PLU(i) à faciliter, lorsque pertinent, les changements de destination de bâtiments existants dans les lieux-dits, en cohérence avec la charte de l'agriculture et de l'urbanisme 2020 et les objectifs de sobriété.</p>

Commune de Bignan (21/07/2025)	Réponses Pays de Pontivy et modifications envisagées
<p>M. LE CORF, refuse que la zone de Talvern initialement fléchée ait été déplacé sur Moréac et ce sans justificatif.</p> <p>Le Conseil approuve le projet du SCOT avec la réserve de changement de destination de la zone de Talvern au vu des investissements consentis au préalable.</p>	<p>Les « fléchages » évoqués sont antérieurs à la révision du SCoT et relèvent d'arbitrages communautaires. Dans la révision en cours, seule la typologie de certaines parcelles à Keranna (Moréac) a évolué (zone d'intérêt SCoT → SIP/ZIGEC). La zone de Talvern demeure identifiée en SIP/ZIGEC.</p>
Commune de Bréhan (11/06/2025)	Réponses Pays de Pontivy et modifications envisagées
<p>Avec le soutien des élus de ma majorité municipale je tiens à indiquer que nous n'acceptons pas la proposition en matière de densité de logements à l'hectare pour la commune de Brehan classée en pole de proximité simple. Je précise par ailleurs que notre commune est classée en zone FRR (France Ruralité Revitalisation) ex ZRR. J'ai déjà soulevé ce problème pendant la période de concertation.</p> <p>Nous nous situons en dehors de tout grand axe de circulation routière. Si l'attractivité de Brehan réside dans l'existence d'une moyenne surface (magasin U) d'une boulangerie, de 2 écoles et d'un pôle médical, elle réside aussi et surtout dans la possibilité de pouvoir profiter d'espace naturel plus important. Que nous restera-t-il demain si la densité passe de 14 à 21, alors que toute la partie EST de la commune se situe en limite des côtes d'Armor avec des communes qui affichent une densité de 13 logements / ha. Les constructions se feront dans les côtes d'Armor qui utiliseront nos services !</p> <p>D'autres communes de notre territoire à proximité de la ville centre et situées sur un axe routier important 2 x 2 voies la RD 768, avec des parcs d'activités en plein essor, sont, elles, classées en zone rurale avec une densité de 17 logements (Saint Gonnery / St Gérand-Croixanvec), je revendique moi aussi d'être une commune rurale et donc d'être traité comme telle, la classification en pole de proximité n'est pas logique et apparait comme une double peine.</p>	<p>Le maintien de l'armature territoriale a été confirmé collectivement (ateliers 19/03/2024 ; comités SCoT 20/02/2024 et 18/04/2024). Bréhan présente des indicateurs de pôle de proximité (emplois, commerces, équipements). La densité cible a été abaissée de 23 à 21 log/ha pour les pôles de proximité simples de Pontivy Communauté, traduisant une prise en compte des spécificités locales, tout en restant cohérente avec les exigences de sobriété et les densités des territoires voisins.</p>